

Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Bourse et finance

Bourse, expert intervenant comme conseil contre une banque dans une autre instance nommé expert judiciaire dans un litige opposant la banque à un débiteur, demande de remplacement de celui-ci par la banque, remplacement de l'expert judiciaire dans un souci de bonne administration de la justice (oui).

Tribunal de commerce de Grasse du 25 avril 2002.

Ordonnance du juge-commissaire.

Aff. France Ouate Industrie c/BNP Paribas

Dans le cadre d'une procédure de contestation de créance, le juge-commissaire du tribunal de commerce de Grasse avait désigné un expert inscrit sur la liste de la cour d'appel d'Aix-en-Provence sous la rubrique « Banque et Bourse » par le dispositif suivant :

Attendu que compte tenu de l'importance du montant déclaré et de la complexité des motifs de rejet avancés par le débiteur, il est nécessaire de procéder à une expertise.

Désignons Monsieur C.

Attendu que l'expert devra sur la période non prescrite déterminer au jour du jugement de liquidation judiciaire le montant dû à la BNP.

Attendu qu'à cet effet, il analysera les échelles d'agios fournies par la banque ainsi que le contrat de compte courant de même que l'audit effectué par le cabinet Dumigron.

Or, ledit expert intervenait régulièrement pour le compte de particuliers et/ou d'entreprises poursuivis en recouvrement par leur banque pour les assister en qualité de conseil technique développant à l'occasion de ces procédures, notamment sur les problèmes de calcul d'intérêts, des théories élaborées dans l'intérêt exclusif des débiteurs. Et la banque venait de constater par la communication de l'une de ses notes, son intervention dans le cadre d'une procédure de recouvrement pendante devant la cour d'appel de Colmar.

C'est dans ces circonstances que, compte tenu tant des positions connues et revendiquées par lui de ce technicien que de son intervention dans le cadre d'une procédure aux côtés d'un débiteur de la banque, que celle-ci décidait de saisir le juge de Grasse d'une demande de

récusation ou de remplacement de celui-ci.

La banque invoquait dans son argumentation à la fois l'article 234 du Nouveau code de procédure civile, qui ouvre la possibilité d'une récusation de l'expert pour les mêmes causes qui permettent celles d'un juge, et l'article 235 du même code qui prévoit son remplacement si celui-ci manque à ses devoirs.

Pour justifier de sa demande de récusation, elle faisait valoir que, compte tenu de l'activité de conseil qu'il exerçait auprès de clients de banques, il avait un intérêt personnel manifeste à voir résoudre le litige dans lequel il avait été désigné en faveur du débiteur.

Pour fonder sa demande de changement d'expert, elle faisait valoir que l'expert commis n'était pas apte à satisfaire aux devoirs que lui impose l'article 237 du Nouveau code de procédure civile d'accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité.

Pour rendre sa décision, le juge-commissaire a constaté que l'expert était conseil privé d'un débiteur de la banque dans une autre instance.

Il a jugé que l'expert devait non seulement être impartial, mais qu'il devait donner l'impression qu'il l'était et que, sans mettre en cause son impartialité, il apparaissait comme de bonne administration de la justice de procéder à son remplacement.